PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne - 12 rue du Maître du Monde
80440 Glisy

Glisy, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Espace Auto

21 rue François Mitterrand
ZI Les Quarante
80140 Oisemont

Références : 2024-E20131
Code AIOT : 0005104023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement Espace Auto implanté ZI des Templiers Lieu-dit Les Quarante Parcelle cadastrée ZC 107 80140 Oisemont. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Espace Auto
- ZI des Templiers Lieu-dit Les Quarante Parcelle cadastrée ZC 107 80140 Oisemont
- Code AIOT : 0005104023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESPACE AUTO exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) enregistré et agréé

par arrêté préfectoral du 16 octobre 2019. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 septembre 2020 modifie la superficie (diminution en supprimant la superficie du bâtiment) des installations classées de 1 632 m2 à 1 061 m2 . En outre, le centre VHU est réglementé notamment par les arrêté ministériels suivants :
- du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surface des installations classées	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Agrément des exploitants des centres VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15°	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas :
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2020;
- les articles 27 (alinéas 2 et 3) et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales applicables aux installations classées de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;
- l'annexe I.15° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments
des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Compte tenu des enjeux associés aux constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Superficie d'entreposage des véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

L'article 1.2.1 "Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" du chapitre 1 "Nature et localisation des installations" de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément du 16 octobre 2019 est modifié comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1. Dans les cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m2 : 1 061 m2	Enregistrement

Constats :

Il a été constaté 23 véhicules hors d'usage (VHU) entreposés en dehors de la superficie enregistrée (1 061 m2) pour réaliser les activités de centre de véhicules hors d'usage. L'inspection des installations classées a dénombré : 15 VHU abandonnés, 4 VHU brûlés et 4 VHU entreposés sur des surfaces non imperméables (terre et zones enherbées) dépourvues de dispositifs de rétention.
Des traces d'irisation dans l'eau pluviale sont constatées sur la voie en terre à proximité des 4 VHU brûlés et des 4 VHU entreposés hors des surfaces imperméabilisées.
L'exploitant précise que pour les 15 véhicules hors d'usage précités, certains sont des véhicules "abandonnés" et qu'il les a récupéré dans le cadre des activités de remorquage/dépannage sur autoroute de son entreprise. L'exploitant précise qu'il a fait enlever une cinquantaine de VHU qui étaient entreposés en dehors de la superficie enregistrée et qu'ils ont été traités par des installations classées enregistrées. Il a été constaté des traces au sol de manipulation, de roues de véhicules qui suggèrent que des VHU étaient entreposés et ont été enlevés.
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des récépissés de déclaration d'achat pour destruction pour 39 VHU au sein d'une ICPE agréée et un bordereau de suivi de déchets de 11 "carcasses issues de VHU" de prise en charge au sein d'un ICPE agréée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois suivant la réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmet à la Préfecture et à l'inspection des installations classées les justificatifs que les VHU entreposés en dehors de la superficie enregistrée ont été traités dans des installations classées et agréées.
Si l'exploitant souhaite modifier la superficie des activités (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) relevant de la rubrique n° 2712-1, il transmet au Préfet un porter-à-connaissance conformément au II du R512-46-23 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé l'entretien du débourbeur/déshuileur depuis plus de 2 ans (facture présentée en date du 7 avril 2022). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le/les bordereau(x) de suivi de déchets.
Il a été constaté que le débourbeur-déshuileur est quasiment rempli.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmet à la Préfecture et à l'inspection des installations classées les justificatifs que le débourbeur-déshuileur a été vidangé et curé et le/les bordereaux de suivi de déchets lié(s) à la vidange et au curage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmet à la Préfecture et à l'inspection des installations classées les justificatifs qu'il a fait réaliser une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 par un organisme par le ministre chargé de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
[...]

Constats :

L'exploitant a rehaussé la clôture et le portail de l'accès principal pour atteindre les 2,5 mètres de haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
[...]

II. - Entreposage des pneumatiques :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

[...]

Constats :

Il n'a pas été constaté d'empilement de VHU non dépollué.
Le volume des pneumatiques retirés avec ou sans jantes est estimé à environ 20 m3. Ils sont entreposés dans des conditions permettant de prévenir le risque incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Agrément des exploitants des centres VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15°

Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel de vérification de la conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de

son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels mentionnés dans la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs qu'il a fait réaliser la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels mentionnés dans la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois